



Commune de
Murs

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT D'APT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 2025

Membres en exercice	Quorum	Présents	Pouvoirs
10	6	9	0

<u>Objet de la Délibération</u> Reprise des sépultures en terrain commun - DÉLIBERATION N°2025-CM1011-4	L'an deux-mille-vingt-cinq, le dix novembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Murs, convoqués le trois novembre de la même année, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Xavier ARENA. <u>Présents</u> : M. Patrick ACHARD, M. Xavier ARENA, M. Philippe BOUYGES, M. André BRIEULLE, Mme Laure COELHO-COSTA, Mme Patricia HAESEVOETS, Mme Catherine NOLLET, Mme Marie-Ève PETIT-DE-LA-RHODIERE et M. Bruno VAYSON DE PRADENNE. <u>Absents</u> : M. Christian MALBEC <u>Secrétaire de séance</u> : M. Patrick ACHARD
---	--

M. le Maire expose à l'assemblée, à l'appui de la liste des emplacements concernés à la date du 5 novembre 2025, qu'il existe dans le cimetière communal de nombreuses sépultures dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunt de la même famille ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

- en vertu des articles L.2223-13 et 15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les



bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;

- à défaut de concessions, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture de fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;
- il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en terrain commun ;
- la mise à disposition de l'emplacement alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière ;
- à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune,
- l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation, de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,
- seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien ;
- une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent.

Considérant néanmoins que :

- dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues,
- la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire,
- la commune souhaite concilier les impératifs de gestion de service public du cimetière et l'intérêt des familles,

Le Maire propose au conseil municipal de :

- procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune, afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant ;
- autoriser les familles qui le souhaitent à transférer les restes de leurs défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière,
- de proposer, dans ces circonstances, une concession au tarif en vigueur,
- de fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, et enfin, lorsque l'existence et



L'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'un courrier (ou courriel), 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

ARTICLE 2 : De proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en terrain commun, à titre de régularisation de la situation, de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

ARTICLE 3 : De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, des concessions au tarif en vigueur au moment de la demande de régularisation.

ARTICLE 4 : De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 31 décembre 2025.

ARTICLE 5 : De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains à affecter à de nouvelles sépultures.

ARTICLE 6 : D'autoriser M. le Maire, à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Votes pour : 9

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

le Secrétaire de Séance

le Maire

Patrick ACHARD

Xavier ARENA